

DE : Monsieur Jonatan Julien
Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles

Le

TITRE : Projet de loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

L'entrée en vigueur de Loi sur les hydrocarbures et de ses règlements d'application, le 20 septembre 2018, a introduit des restrictions limitant les possibilités de pouvoir réaliser des activités de mise en valeur d'hydrocarbures au Québec sans toutefois les interdire. Ces limitations ont eu comme conséquence :

- La réévaluation par les titulaires de licences de leur approche corporative concernant leur positionnement au Québec. Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) a ainsi reçu plusieurs demandes de cession (transfert) de licence et d'abandon de licence.
- Le gouvernement du Québec fait face à cinq poursuites intentées par des titulaires¹. Les parties demandresses souhaitant faire invalider certains aspects de la réglementation ou encore, obtenir des compensations alléguant une faute ou une forme d'expropriation déguisée de la part de l'État par le biais des restrictions introduites.

Aussi, depuis l'entrée en vigueur du nouvel encadrement, le 20 septembre 2018, les autorisations données par le MERN se limitent, essentiellement, aux cessions (transferts), aux abandons, aux plans de fermeture définitive de puits, de réservoirs et de restauration de site et à trois autorisations de levés géophysiques. Aucune autorisation de forage pour la recherche, la production ou le stockage d'hydrocarbures n'a été délivrée.

En parallèle, le gouvernement du Québec a, au cours des dernières années, réaffirmé sa volonté de contribuer à la lutte aux changements climatiques en réduisant ses émissions de gaz à effet de serre (GES) et la consommation d'énergies fossiles. Le lancement, le 16 novembre 2020, du Plan pour une économie verte (2030) et son premier Plan de mise en œuvre (2021-2026) venait par ailleurs réitérer l'engagement du Québec de réduire ses émissions de GES de 37,5 % d'ici 2030 par rapport à leur niveau de 1990 et annonçait la volonté d'atteindre la carboneutralité d'ici 2050.

Le 19 octobre 2021, lors du discours d'ouverture de la 2^e session parlementaire de la 42^e législature, le premier ministre déclarait que le Québec renonce à extraire des hydrocarbures sur son territoire, affirmant du même coup que le XXI^e siècle sera le siècle des économies vertes, et que le Québec devait miser sur ses atouts – les énergies renouvelables.

¹ Questerre Energy Corp., Pétrolympia inc. et Ressources et Énergie Squatex inc., Développement Pieridae Québec et Énergie Pieridae, Gaspé Énergies inc., Ressources Utica inc. et ses filiales.

Le 4 novembre 2021, lors de la Conférence des Nations Unies sur le climat de Glasgow, le Québec ralliait la Beyond Oil and Gas Alliance (BOGA), emboitant ainsi le pas au Danemark et au Costa Rica. En rejoignant la BOGA, le Québec donne l'exemple en assumant son rôle de chef de file en matière de production d'énergies vertes. Il incite également d'autres États à trouver des alternatives au pétrole et au gaz.

2- Raison d'être de l'intervention

Le cadre légal et réglementaire actuel, bien que restrictif sur les possibilités d'effectuer des travaux de recherche et de production d'hydrocarbures, ne les interdit pas.

Le gouvernement se doit d'être cohérent avec la volonté énoncée de mettre fin à l'extraction des hydrocarbures au Québec et du respect de ses engagements en matière de lutte aux changements climatiques. Alors que 70 % des émissions de GES du Québec proviennent de sources énergétiques presque exclusivement d'origine fossile (pétrole, gaz naturel et charbon)², il faut plus que jamais réussir une réelle transition climatique et énergétique : utiliser les ressources plus efficacement tout en remplaçant les énergies fossiles par différentes formes d'énergies renouvelables plus sobres en carbone. En outre, afin de limiter le réchauffement climatique sous les 2 degrés, on doit garder dans le sol les hydrocarbures.

En l'absence d'une intervention gouvernementale cohérente avec ce positionnement, le Québec perdrait son statut de leader mondial en la matière et ne pourrait respecter ses engagements dans le cadre de la BOGA. De plus, le MERN pourrait se retrouver dans une situation où l'application du cadre actuel est limitée par les litiges en cours et les décisions récentes de tribunaux. Aussi, certains jugements potentiellement défavorables à l'égard du MERN pourraient être en opposition avec la volonté de mettre fin à l'extraction d'hydrocarbures au Québec et nécessiterait d'effectuer des modifications à l'encadrement relatif aux hydrocarbures (loi et règlements).

3- Objectifs poursuivis

L'objectif principal poursuivi par la présente intervention est donc de mettre définitivement un terme à la recherche et à la production d'hydrocarbures au Québec, notamment pour favoriser la transition énergétique et l'atteinte des objectifs de lutte contre les changements climatiques.

Plus précisément, par le biais d'une loi, le MERN souhaite notamment interdire la recherche et la production d'hydrocarbures en révoquant toutes les licences³ d'exploration et de production d'hydrocarbures et les autorisations d'exploiter de la saumure en vigueur sur le territoire québécois, tout en prévoyant la fermeture définitive obligatoire des puits forés en vertu de ces licences⁴ et la restauration des sites à l'intérieur d'un certain délai. À cet égard, le ministre réalisera une étude hydrogéologique pour chacun des sites de puits identifiés par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Cette étude visera à caractériser les eaux souterraines afin de faire en sorte que les travaux visés aux plans de fermeture définitive et de restauration de sites assureront leur protection. Toutefois, les puits requis pour les activités d'injection

2 En 2018, 70 % des émissions de GES étaient de sources énergétiques, alors que près de 56 % de l'énergie consommée au Québec provenait toujours des hydrocarbures (pétrole, gaz naturel, charbon, liquides de gaz naturel).

3 En date du 19 octobre 2021, 182 licences d'exploration et 1 licence de production, partagées entre un peu plus de 30 titulaires et cotitulaires, étaient en vigueur sur le territoire québécois.

4 En date du 19 octobre 2021, 62 puits actifs seraient visés.

et de soutirage (stockage) de gaz naturel ne seront pas visés par une fermeture définitive obligatoire considérant que les licences de stockage demeurent en vigueur.

Enfin, parmi les puits qui seront visés par une fermeture définitive obligatoire, ceux pouvant présenter notamment un potentiel pour la séquestration de CO₂, le stockage d'hydrogène vert, la géothermie profonde et pour la récupération de minéraux critiques et stratégiques à partir de saumure naturelle, ou toute autre solution envisageable pour l'atteinte des objectifs de carboneutralité et de développement d'une économie verte, pourront faire l'objet de projets pilotes ou d'acquisition de connaissances avant leur fermeture définitive.

En effet, dans un contexte d'innovation, le Québec doit miser sur des infrastructures déjà en place, telles que les puits, afin notamment d'améliorer sa connaissance géologique des roches-réservoirs présentes dans le sous-sol québécois, laquelle connaissance pourrait d'ailleurs mettre au jour de nouvelles solutions innovantes pour l'atteinte des objectifs de carboneutralité et de développement d'une économie verte. La réalisation de projets pilotes ou d'acquisition de connaissances à partir de ces puits sera un incontournable pour valider certains modèles supportant ces solutions qui seront spécifiques au contexte québécois.

Toutefois, en aucun temps, des hydrocarbures ne pourront être extraits dans le cadre des projets pilotes. Ainsi, un projet pilote ne sera, sous aucune considération, une façon indirecte de poursuivre la recherche et la production d'hydrocarbures sur le territoire québécois.

4- Proposition

Le projet de loi proposé vise notamment à interdire de rechercher ou de produire des hydrocarbures, d'exploiter de la saumure ou de rechercher des réservoirs souterrains lorsque celle-ci est faite dans l'intention de rechercher, de stocker ou d'exploiter des hydrocarbures ou de la saumure. Ce projet de loi viendrait également révoquer notamment les licences d'exploration et de production en plus d'assurer les concordances requises avec la Loi sur les hydrocarbures. En outre, le projet de loi inclurait un programme d'indemnisation à l'intention des titulaires directement touchés par ce dernier.

PROJET DE LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

Le projet de loi propose notamment :

- L'édiction de la Loi mettant fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures, à l'exploitation de la saumure et à la recherche de réservoirs souterrains laquelle prévoit :
 - l'interdiction de la recherche et de la production d'hydrocarbures, de l'exploitation de la saumure et de la recherche de réservoirs souterrains lorsque celle-ci est faite dans l'intention de rechercher, de stocker ou d'exploiter des hydrocarbures ou de la saumure;
 - la révocation des licences d'exploration et des licences de production d'hydrocarbures ainsi que des autorisations d'exploiter de la saumure;

- la fermeture définitive obligatoire des puits qui ont été forés en vertu des licences révoquées à l'intérieur d'un certain délai à l'exception :
 - ◇ des puits requis pour les activités de stockage de gaz naturel;
 - ◇ des puits présentant notamment un potentiel pour la séquestration de CO₂, pour le stockage d'hydrogène vert, pour la géothermie profonde, pour la récupération de minéraux critiques et stratégiques à partir de saumure naturelle ou pour toute autre solution envisageable pour l'atteinte des objectifs de carboneutralité et de développement d'une économie verte⁵;
- la libération des garanties relatives aux puits qui feront l'objet d'une fermeture définitive obligatoire;
- la restauration des sites;
- des dispositions pénales;
- un programme d'indemnisation;
- la limitation de l'exercice de certains recours judiciaires spécifiques;
- qu'aucune indemnité autre que celle prévue par le projet de loi ne peut être versée;
- Des modifications à la Loi sur les hydrocarbures dont l'une vise à remplacer le titre de la loi par la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole afin de conserver un cadre pour :
 - le maintien des droits de stockage pour le gaz naturel déjà autorisé;
 - le maintien du droit de construire ou d'utiliser une conduite intraprovinciale pour le gaz ou le pétrole;
- Des modifications à la Loi sur Investissement Québec visant à ne plus permettre les investissements en participations par le biais du fonds « Capital ressources naturelles et énergie » pour la réalisation de travaux visant à démontrer la présence d'hydrocarbures économiquement exploitables en vue de leur mise en exploitation ou en production;
- Des modifications à la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) afin de permettre la communication de renseignements fiscaux dans le cadre de l'application du programme d'indemnisation;
- Diverses dispositions modificatives, transitoires et finales permettant l'atteinte des objectifs du projet de loi et les concordances requises au corpus législatif actuel.

Le projet de loi proposé contribuerait à atteindre l'objectif de favoriser la transition énergétique et de lutter contre les changements climatiques en mettant un terme à la recherche d'hydrocarbures et de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures

⁵ En aucun temps, des hydrocarbures ne pourront être extraits dans le cadre des projets pilotes. Ainsi, un projet pilote ne sera, sous aucune considération, une façon détournée de poursuivre la recherche et la production d'hydrocarbures sur le territoire québécois.

et à l'exploitation de la saumure, mais également en permettant la possibilité de réaliser des projets pilotes s'inscrivant dans ces objectifs.

De même, le projet de loi prévoit la fermeture définitive obligatoire des puits forés en vertu de ces licences, et ce, selon les meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

En matière de sécurité énergétique liée au réseau de distribution du gaz naturel au Québec, le projet de loi prévoit également le maintien des droits de stockage des deux réservoirs géologiques souterrains actuellement exploités, afin d'assurer une disponibilité et une stabilité sur le réseau lors des périodes de pointe. Aussi, il est prévu que seules les activités de stockage liées à ces deux réservoirs soient maintenues sans émissions de nouvelles licences pour de nouveaux réservoirs.

Enfin, certaines modalités proposées au projet de loi permettraient de limiter l'exercice de certains recours judiciaires en cours et d'affirmer un positionnement clair du gouvernement du Québec en matière de développement énergétique, pour demeurer cohérent avec les cibles environnementales fixées.

PROGRAMME D'INDEMNISATION

Le gouvernement devrait, sur la recommandation conjointe du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre des Finances et selon les paramètres proposés dans le projet de loi, établir un programme d'indemnisation (ci-après le « Programme ») admissible aux personnes qui, le 19 octobre 2021, étaient titulaires d'une licence révoquée.

Le Programme serait administré par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) alors qu'un vérificateur externe mandaté par le ministre serait responsable du calcul des indemnités et de formuler une recommandation au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. Le ministère des Finances du Québec (MFQ) collaborerait à son élaboration.

Aucune compensation pour la valeur de la ressource ne serait proposée.

Calcul de l'indemnité

Le Programme offrirait une indemnité admissible aux personnes détenant une licence en vigueur en date du 19 octobre 2021. L'indemnité permettrait de couvrir les principaux frais payés depuis le 19 octobre 2015⁶ ou depuis l'acquisition de la licence, selon la date la plus rapprochée des deux :

- les frais administratifs pour répondre aux exigences du gouvernement du Québec;
- les frais d'exploration et de mise en valeur, dans la mesure où ils ont été engagés avant le 19 octobre 2021;
- le prix payé pour l'acquisition de la licence à une personne précédente, le cas échéant.

6 Soit 6 ans précédant la date du discours d'ouverture de la 2^e session parlementaire de la 42^e législature du gouvernement du Québec lors duquel le premier ministre a annoncé l'intention du gouvernement de mettre définitivement un terme à l'extraction des hydrocarbures au Québec.

- des montants relatifs aux renseignements et documents communiqués.

L'indemnité admissible serait calculée par un vérificateur externe sur présentation de pièces justificatives à remettre.

En plus de cette indemnité, le programme rembourserait un maximum de 75 % des frais relatifs à la fermeture définitive obligatoire des puits et la restauration des sites à l'état initial.

Les indemnités pourraient être versées, en tout ou en partie, selon un calendrier déterminé dans le Programme, notamment en fonction des étapes de fermeture définitive de puits et de restauration de site.

La fermeture définitive de puits et la restauration des sites devraient être entièrement complétées avant que toute autre indemnité puisse être versée.

- Ainsi, la majorité des indemnités qui seraient versées aux titulaires ayant des puits à fermer le serait uniquement après la réalisation des travaux de fermeture.

5- Autres options

Trois scénarios potentiels ont été évalués pour mettre un terme à la recherche et à la production d'hydrocarbures au Québec, soit 1) l'adoption d'un projet de loi mettant fin à la recherche et la production d'hydrocarbures sans indemnisation; 2) l'adoption d'un projet de loi mettant fin à la recherche et la production d'hydrocarbures avec indemnisation, 3) la fermeture de la filière des hydrocarbures de manière progressive avec ou sans indemnisation – soit établir un moratoire pour tout projet d'exploration d'une entreprise ne détenant pas encore de licence et procéder par étapes, au cas par cas, selon les traitements administratifs déjà débutés et les situations de non-conformité observées chez les différents titulaires de licences actuels.

Au terme d'une analyse basée sur les enjeux, les avantages et les inconvénients de chacun des scénarios, les scénarios 1 et 3 ont été écartés, soit en raison du délai de mise en œuvre (scénario 3), soit dû à l'absence d'indemnisation (scénario 1). Le scénario 2 proposé, soit le dépôt d'un projet de loi visant principalement à mettre fin à la recherche et la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités accompagnées d'une indemnisation a été retenu.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les incidences liées à cette intervention législative sont principalement d'ordre environnemental et économique.

L'interdiction immédiate et définitive de la recherche et la production d'hydrocarbures, en incluant la révocation des licences déjà consenties, présenterait le Québec comme un leader sérieux et audacieux dans sa lutte aux changements climatiques et démontrerait une cohérence gouvernementale dans ses actions vers l'atteinte des objectifs de réduction de GES et de carboneutralité. Le Québec se positionnerait comme étant la première juridiction, avec le Danemark, l'Espagne, la France, l'Irlande, la Nouvelle-Zélande et le Costa Rica, à révoquer l'ensemble des licences existantes et à mettre en place un programme d'indemnisation supportant adéquatement ce positionnement.

Sur le plan économique, la mise en place d'une loi visant l'interdiction de la recherche et de la production d'hydrocarbures pourrait transmettre un signal négatif aux investisseurs potentiels dans les autres filières économiques. Cependant, cet effet serait atténué par l'ajout du Programme qui assure un versement d'indemnités juste entre l'État et l'industrie et équitable entre titulaires.

Les investissements en participations par le biais du fonds « Capital ressources naturelles et énergie » pour la réalisation de travaux visant à démontrer la présence d'hydrocarbures économiquement exploitables en vue de leur mise en production seraient dorénavant impossibles en raison des modifications proposées à la Loi sur Investissement Québec.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Dans son processus d'élaboration du projet de loi et du Programme, le MERN a travaillé en étroite collaboration avec :

- le ministère de l'Économie et de l'Innovation, afin d'identifier et de prendre en compte notamment les enjeux liés aux accords commerciaux;
- Investissement Québec, afin d'obtenir notamment le portrait des investissements réalisés auprès des titulaires pour les considérer dans l'élaboration du Programme;
- le ministère des Finances du Québec, afin de prévoir notamment les modalités du Programme et d'assurer la planification budgétaire afférente;
- Revenu Québec, en lien avec les principes du Programme;
- la Commission de la protection du territoire agricole, afin de les informer notamment que des fermetures définitives obligatoires de puits sont à prévoir si le projet de loi est adopté et, qu'ainsi, la délivrance de certificat serait requise;
- le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, afin de prévoir son soutien dans l'exercice de fermeture définitive obligatoire des puits et de restauration de site et de valider certaines modifications législatives souhaitées;
- la Régie de l'énergie, afin de l'informer de l'intention d'interdire définitivement la recherche et la production d'hydrocarbures, l'exploitation de la saumure et la recherche de réservoirs souterrains et du maintien du droit de construire ou d'utiliser une conduite intraprovinciale de gaz ou de pétrole considérant son rôle au niveau de l'étude des projets;
- le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, afin de l'informer de l'intention d'interdire définitivement la recherche et la production d'hydrocarbures, l'exploitation de la saumure et la recherche de réservoirs souterrains et du maintien du droit de construire ou d'utiliser une conduite intraprovinciale de gaz ou de pétrole considérant les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire.
- le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, afin de l'informer de l'intention d'interdire définitivement la recherche et la production d'hydrocarbures, l'exploitation de la saumure et la recherche de réservoirs souterrains et du

maintien du droit de construire ou d'utiliser une conduite intraprovinciale de gaz ou de pétrole en lien, notamment, avec la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

En outre, un processus de consultation élargie a été réalisé auprès des autres ministères et organismes par le MERN, permettant ainsi de recueillir les commentaires et observations de ces derniers afin de bonifier les propositions législatives et celles en lien avec le Programme ainsi que pour prévoir les concordances nécessaires aux autres lois.

Enfin, il importe ici de préciser qu'étant donné les délais impartis, il n'a pas été possible de consulter l'Agence de revenu du Canada concernant les impacts fiscaux relatifs au Programme.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Le Programme serait mis en œuvre à la suite de son approbation par le gouvernement. Il serait administré par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) alors qu'un vérificateur externe mandaté par le ministre du MERN à la suite d'un processus d'appel d'offres serait responsable du calcul des indemnités à partir de pièces justificatives et de formuler une recommandation au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. Le ministère des Finances du Québec (MFQ) a participé à la réflexion relative au Programme et collaborera à son élaboration.

Quant à la soixantaine de puits actifs forés en vertu des licences devant être révoquées, leur fermeture définitive obligatoire et la restauration de leurs sites respectifs à l'état initial pourraient s'étendre sur une période de cinq ans. L'évaluation de cette période découle, d'une part, de la disponibilité de la main-d'œuvre et de l'équipement spécialisé nécessaire et, d'autre part, de la possibilité que certains de ces puits puissent faire l'objet de projets pilotes ou d'acquisition de connaissances en lien, par exemple, avec la séquestration de CO₂, la géothermie profonde ou le stockage d'hydrogène vert. Ces mêmes projets pourraient être menés par le titulaire, par le gouvernement lui-même ou par un tiers.

Toutefois, en aucun temps, des hydrocarbures ne pourraient être extraits dans le cadre de projets pilotes. Ainsi, un projet pilote ne serait, sous aucune considération, une façon indirecte de poursuivre la recherche et la production d'hydrocarbures sur le territoire québécois.

Enfin, tout au cours de cette période, le MERN et le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques seraient responsables des suivis afférents à la sécurité des opérations et au respect des exigences légales et réglementaires, en collaboration notamment avec la Commission de la protection du territoire agricole.

En terminant, les activités de stockage et d'utilisation ou de construction de conduites seront autrement suivies et encadrées en continu par le MERN, la Régie de l'énergie et le MELCC de façon habituelle et selon le fonctionnement régulier et maintenu.

9- Implications financières

Les implications financières de cette intervention sont principalement en lien avec la mise en place d'un programme d'indemnisation. Ces indemnités couvriraient les principaux frais payés depuis le 19 octobre 2015 ou depuis l'acquisition de la licence selon la date la plus rapprochée des deux.

Les coûts liés à la réalisation des études hydrogéologiques pour chacun des sites de puits identifiés par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques seraient assumés par le gouvernement.

Le montant total des indemnités à verser ne représente pas un investissement devant être prévu au Plan québécois des infrastructures.

Les investissements en participations par le biais du fonds « Capital ressources naturelles et énergie » pour la réalisation de travaux visant à démontrer la présence d'hydrocarbures économiquement exploitables en vue de leur mise en production seront dorénavant impossibles en raison des modifications proposées à la Loi sur l'Investissement Québec.

Autrement, la fin de toute activité de recherche ou de production d'hydrocarbures, de recherche de réservoirs souterrains et d'exploitation de la saumure, de même que la révocation des licences sous-jacentes, privera le volet gestion des énergies fossiles du Fonds des Ressources naturelles du MERN de revenus autonomes à raison de près de 2 M\$ par an, et ce, pour les 5 prochaines années. Le Ministère devra donc obtenir les crédits nécessaires pour la mise en œuvre de la loi.

De plus, il est estimé que l'ajout de 5 ETC supplémentaires serait requis afin d'assurer la mise en œuvre de la loi, notamment la gestion du programme d'indemnisation et le suivi des activités de fermeture et des projets pilotes.

10- Analyse comparative

Le Danemark, principal producteur de pétrole de l'Union européenne, a annoncé mettre fin à la production de pétrole et gaz en mer du Nord d'ici 2050. Ainsi, tout nouvel octroi de licence est interdit, mais les licences de production en vigueur demeurent actives permettant ainsi la poursuite d'activités de développement jusqu'en 2050. Au Groenland, la décision de ne plus émettre de nouvelles licences d'exploration pétrolière et gazière, notamment au large des côtes, a aussi été annoncée.

La France a opté pour une sortie progressive de la production d'hydrocarbures sur le territoire français à l'horizon 2040 en n'attribuant plus de nouveaux permis d'exploration d'hydrocarbures et en ne prolongeant pas les concessions d'exploitation existantes au-delà de 2040. Le gouvernement français a également annoncé l'interdiction de l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste et de l'ensemble des hydrocarbures non conventionnels.

L'Espagne, tout comme l'Irlande, ont déposé des projets de loi visant l'interdiction immédiate de toute nouvelle émission de licence d'exploration pétrolière et gazière. Pour le gouvernement espagnol, la fin de toute production pétrolière est prévue pour 2042.

Enfin, la Nouvelle-Zélande a choisi l'imposition d'un moratoire sur l'émission de toute nouvelle licence d'exploration pétrolière et gazière. Le Costa Rica et le Belize ont tous les deux déposé des moratoires pour l'exploration et la production. De plus, le Costa Rica et le Danemark sont en démarche pour créer la « Beyond Oil and Gas Alliance (BOGA) » afin de rallier d'autres juridictions à faire de même, auxquelles se joint le Québec.

Ainsi, bien que d'autres pays, tels que le Danemark, l'Espagne, la France, l'Irlande et la Nouvelle-Zélande ont su adopter des mesures, telles que l'interdiction d'attribution de nouvelle licence ou la sortie progressive de la production d'hydrocarbures, le Québec se positionnerait comme étant la première juridiction parmi ces dernières à révoquer les licences existantes et à mettre en place un programme d'indemnisation pour les titulaires. Le Québec deviendrait ainsi le premier État en Amérique du Nord à renoncer à l'extraction des hydrocarbures.

Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,

JONATAN JULIEN